Le devoir de requalification en arbitrage commercial international : la Cour suprême algérienne réaffirme la primauté du fond sur la forme (Cour suprême algérienne, section commerciale et maritime, arrêt n° 1499606, 27 janvier 2022)

Le 27 janvier 2022, la Chambre commerciale et maritime de la Cour suprême a cassé un arrêt de la cour d'appel d'Alger qui avait déclaré irrecevable, comme tardif, un recours dirigé contre une sentence arbitrale opposant une société algérienne à une société italienne. La Cour a jugé que la cour d'appel avait appliqué à tort les délais de l'arbitrage interne de l'article 1033 du Code de procédure civile et administrative (CPCA), alors que le différend relevait de l'arbitrage commercial international régi par les articles 1039 à 1061 du CPCA. Elle réaffirme ainsi le devoir du juge de restituer leur exacte qualification juridique aux faits et actes litigieux, indépendamment de la qualification retenue par les parties.

Le litige trouvait son origine dans un contrat commercial conclu entre Al Adjr de Fesdis, société algérienne, et Morando S.R.L., société italienne. La société italienne devait fournir les équipements, machines et matériaux nécessaires à l'extension et à la modernisation d'une briqueterie à Fesdis, ainsi qu'exécuter les obligations de mise en service, livraison, garantie et formation. Le prix, de quatre millions d'euros, devait être payé en devises par l'intermédiaire de deux banques, l'une algérienne et l'autre italienne.

Après une prétendue inexécution contractuelle, la société italienne a engagé une procédure arbitrale sous l'égide de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie. Le tribunal arbitral a rendu, le 17 septembre 2017, une sentence condamnant la société algérienne au paiement de 696 836 euros. Cette dernière a saisi la cour d'appel d'Alger le 22 mai 2018. Par arrêt du 14 octobre 2018, la cour d'appel a déclaré le recours irrecevable, au regard du délai prévu par l'article 1033 du CPCA pour les sentences rendues en arbitrage interne.

La question soumise à la Cour suprême

La Cour devait déterminer si l'arbitrage avait été correctement qualifié d'interne ou s'il relevait de l'arbitrage commercial international, auquel cas les articles 1039 à 1061 du CPCA, et notamment l'article 1059 relatif au délai du recours en annulation, étaient applicables. Elle devait aussi préciser si la cour d'appel était liée par la qualification d'« appel » employée par la demanderesse ou si elle devait requalifier ce recours en recours en annulation.

Le raisonnement de la Cour

La Cour examine en premier lieu la nature internationale de l'arbitrage. Le litige opposait une société algérienne à une société étrangère et portait sur la fourniture transfrontière d'équipements industriels payables en devises. Ces éléments relevaient du champ de l'article 1039 du CPCA. La Cour relève également que l'arbitrage avait été engagé comme arbitrage commercial international et que le tribunal arbitral avait lui-même visé les dispositions applicables à ce régime, dont l'article 1056 du CPCA relatif au contradictoire.

En second lieu, sur le fondement de l'article 29 du CPCA, la Cour juge que les juridictions du fond devaient restituer leur exacte qualification aux faits et actes sans s'arrêter à celle donnée par les parties. Le recours qualifié d'« appel » devait donc être requalifié en recours en annulation au sens de l'article 1058, lequel constitue la voie de recours exclusive contre une sentence commerciale internationale rendue en Algérie.

Portée de la décision

Le délai pertinent était donc celui de l'article 1059, et non celui de l'article 1033. En retenant la mauvaise disposition, la cour d'appel avait considéré à tort le recours tardif. La Cour suprême a cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la même

cour, autrement composée. La décision confirme que la qualification internationale s’apprécie à partir de la réalité économique et juridique du différend, et non du seul libellé retenu par les parties.

DZ VYAP

• Oriana Saib

• Adel Al Beldjilali-Bekkaïri

• Yanis Sismail